

14 3 49



Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRÉSENTS: M.M. MILLIES-LACROIX, JENOUVRIER, le Colonel
STUHL, HENRY CHERON, BRANGIER, RIBOT, DAUSSET, R.G.
LÉVY, Jean MOREL, BIENVENU-MARTIN, BLAIGNAN, PAUL PE-
LISSE, MAGNY, JEANNENEY, G. CHASTENET, BOUDENOOT,
TOURON, GUILLIER, Le Général HIRSCHAUER, LEBRUN, MILAN.

LES POSTES INUTILES DANS L'ARMÉE.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL signale à la Com-
mission la création récente dans l'armée de postes
inutiles, ceux de pharmaciens régionaux. Il y aura
lieu d'examiner de très près cette question. (Adhésion.)

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET ÉCHANGE
D'OBSERVATIONS AU SUJET DE LA MAISON
NATIONALE MATERNELLE DE SAINT-MAURICE.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la réponse
suivante de M. le Ministre de l'Hygiène aux questions
qu'il lui avait posées concernant la Maison Nationale
Maternelle de Saint-Maurice.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE
DE L'ASSISTANCE
& DE LA
PREVOYANCE SOCIALES

PARIS, le 18 Février 1921.

Direction de l'Assistance
et de l'Hygiène Publiques
1er Bureau.

COPIE

Monsieur le Président,

En réponse à la lettre par laquelle vous avez bien voulu me demander quelles mesures administratives avaient été prises comme conséquences de l'art. 112 de la loi de Finances du 31 Juillet 1920, transformant en maison nationale maternelle, la maison de santé de St-Maurice, j'ai l'honneur de vous faire savoir :

1° Qu'en suite de la loi de finances du 31 juillet dernier, il n'a été établi aucun statut soit par décret simple, soit en Conseil d'Etat, organisant la Maison Maternelle nouvellement fondée.

2° Qu'aucune mesure spéciale n'a été prise en ce qui concerne le personnel administratif demeuré le même.

N. Dans le personnel MEDICAL un décret est intervenu (V.ci-joint), fixant l'avenir des médecins de l'ancienne maison nationale de Santé (aliénés): M.M. les Drs Mignot et Marchand qui, en attendant, continuent leurs soins aux malades.

3° Un tableau ci-joint, répondant aux desideratas de la Commission des Finances, fait ressortir le personnel supérieur et secondaire, soit de la Maison Maternelle proprement dite, soit de la Maison de Santé (avec indication des traitements et salaires de part et d'autre.

La ligne rouge horizontale sépare dans le tableau exactement la partie du personnel qui ne seconfond pas dans les deux services.

Les chiffres portés de l'un et de l'autre côté correspondent à la population moyenne (mères nourrices ou aliénés) qui a été prévue à notre budget de 1921, actuellement soumis à l'approbation ministérielle, é soit pour les mères 375 - et pour les aliénés: 299.

J'ai donné, d'autre part, des instructions pour que la Commission Consultative de l'établissement soit saisie immédiatement d'un programme déterminé et d'un projet de règlement pour le fonctionnement de la maison maternelle.- Dès que j'aurai reçu communication de sa délibération, il sera pris sans tarder telles mesures qu'il appartiendra pour l'adoption de ses propositions.

Vous voudrez bien trouver ci-inclus, avec le tableau comparatif du personnel de la maison maternelle, copie du décret en date du 21 octobre 1920, fixant le sort des médecins de la Maison Nationale de Santé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

Signé. G. LEREDU.

Le Directeur de la Maison Nationale Maternelle,

Signé : BOURGEOIS.

Monsieur MILLIES-LACROIX, Sénateur, Président de la Commission des Finances.

COPIE

COPIE

Le Président de la R. F.

Sur la proposition du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
Vu la loi du 30 Juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1859, et le décret du 13 mars 1920;
Vu l'art. 112 de la loi de Finances du 31 juillet 1920;
Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 4 octobre 1920;

D E C R E T E :

Article 1er.

Par mesure exceptionnelle, les deux premiers postes vacants de Directeur Médecin ou de Médecin-Chef dans les asiles publics d'aliénés de la Seine, situés dans le département de la Seine ou dans le département de Seine-et-Oise, sont réservés aux deux médecins en chef de la Maison Nationale de Santé de Saint-Maurice, en cours de désaffectation.

Article 2.

Ces médecins en chef seront admis dans les asiles de la Seine avec l'ancienneté qu'ils ont acquise à la Maison Nationale de Santé de St-Maurice.

Article 3.

Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le

A. MILLERAND

Signé: J. L. BRETON

Pour ampliation
Le Chef de Cabinet,

Signé: MORTIER

Pour copie conforme,

Le Directeur de la Maison Nationale Maternelle,

Signé : BOUCHACOURT.

Le Directeur,

Signé: BOUCHACOURT.

MAISON NATIONALE MATERNELLE.

TABLEAU COMPARATIF DU PERSONNEL DE L'ANCIENNE "MAISON DE SANTE" et du PERSONNEL DE LA "MAISON MATERNELLE".

MAISON DE SANTE	Traitements	MAISON MATERNELLE	Traitements
1 Directeur, M. Bouchacourt	16.000	1 Directeur, le même	16.000
1 S/Directeur, M. du Bois-Halbran	13.000	1 S/Directeur "	13.000
1 Receveur, M. Chabanel	10.000	1 Receveur "	10.000
1 Econome, M. Quiot	13.000	1 Econome "	13.000
1 Secrétaire de Direction, M. de Montalant	10.000	1 S/ de Direction "	10.000
1 C. aux écrit., M. Truchon	8.000	!	!
1 " M. Maërts	6.500	! 4 c. aux écritures, les mêmes	27.000
1 " M. Polidori	6.500	!	!
1 " M. Sargis	6.000	!	!
4 surveillants (3850frs)	15.400	4 surveillants "	15.400
5 Sous-surveillants (3.150frs)	15.750	5 s/surveil. "	15.750
6 ouvriers de métier (5.800frs)	34.800	5 surveillantes "	18.750
Services généraux		6 ouv. de métier "	34.800
60 servants et servantes (2.100)	126.000	Services généraux	
		60 servants et servantes, les mêmes	126.000

SERVICE MEDICAL

Dr Mignot, méd. chef aliéniste	16.000
Dr Marchand, doct.	15.000
Dr Mocoquot, méd. assistant	8.400
Dr Beaussenat, chirurgien	3.000
Boncourt, pharmacien	8.400
5 infirmiers-chefs (2.800frs)	14.000
11 infirmières chefs (2.800frs)	30.800
37 infirmiers (2350frs)	86.050
80 infirmières (2300frs)	183.950
30 infirmières temporaires (1800)	54.000

SERVICE MEDICAL

Dr Chambrelant, méd. rés.	16.000
Dr Pagny	Inomés par arrêté ministériel du 19 oct. 1920. Entreront en fonctions au f. & à mesure des nécessités de service
Dr Mouchotte	le même
Dr Racoux	le même
Dr Delestre	le même
Boncourt, pharm.	le même 2.400
Mme Orsot, s.f. en chef	6.000
12 s. felles (6000)	72.000
5 surveillantes (3900)	11.700
49 soignantes (2400)	117.600
23 f. de salle (2350)	53.050

SERVICE RELIGIEUX

1 aumônier	6.000
------------	-------

SERVICE RELIGIEUX

1 aumônier le même	6.000
--------------------	-------

St-Maurice, le 27 Janvier 1921.

Le Directeur,

Signé: BOUCHACOURT.

M. LE PRESIDENT. Il résulte des documents dont je viens de donner connaissance à la Commission que d'une part, l'établissement dont il s'agit n'a pas encore de statut financier, que, d'autre part, les conditions d'admission des pensionnaires n'étant pas encore réglées, l'arbitraire le plus complet règne dans la gestion de la "Maison Nationale Maternelle". Nous devons insister pour que cet état de choses cesse au plus tôt.

M. DAUSSET rappelle que les représentants du Département de la Seine se sont unanimement et énergiquement opposés à la transformation de la maison d'aliénés de St-Maurice en une Maison Maternelle. Cet établissement est en effet aussi mal placé et aussi mal installé que possible pour recevoir des femmes enceintes. Mais on a voulu ménager ~~le~~ des postes à certains médecins et l'on a passé outre à toutes les protestations; c'est une opération déplorable à tous les points de vue que l'on a faite.

M. BIENVENU MARTIN. En réalité, cette affaire est l'un des plus gros scandales administratifs de ces derniers temps. J'ajoute que la subvention de 1 million déjà accordée par la Commission de répartition des fonds du pari mutuel n'avait pas été demandée pour faire face aux dépenses de fonctionnement de l'établissement pendant l'année 1920, mais bien pour couvrir en partie les dépenses d'installation. D'ailleurs, cette subvention n'aurait pas dû être accordée, puisque les fonds du pari mutuel ne peuvent pas être affectés au paiement de dépenses incombant à l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est inadmissible que les administrations publiques se procurent au moyen de prélèvements sur les fonds du pari mutuel les sommes que les Chambres refusent de voter sous forme de crédits budgétaires.

M. BIENVENU MARTIN. Un établissement comme celui de St-Maurice doit être doté de l'autonomie financière, mais de l'autonomie contrôlée.

COMMUNICATION DE LETTRES DES MINISTRES
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES FINANCES
CONCERNANT LE NOUVEAU REGIME DES CHEMINS
DE FER.- ECHANGE D'OBSERVATIONS A CE SUJET.

M. LE PRESIDENT donne lecture des deux lettres suivantes qu'il a reçues de M. le Ministre des Travaux Publics et de M. le Ministre des Finances concernant le projet sur le nouveau régime des chemins de fer.

Paris, le 12 Février 1921.

-:-:-

COPIE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

à Monsieur le PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES
DU SENAT,

Monsieur le Président,

Ce n'est pas sans une profonde surprise que je lis un ordre du jour qui aurait été pris par la Commission des Finances du Sénat, où, faisant allusion au nouveau projet sur le régime des chemins de fer, il est dit que ce projet n'a pas encore été étudié par les services du Ministère des Finances.

C'est là une inexactitude absolue, contre laquelle je dois d'autant plus m'élever qu'elle mettrait en cause mon ancien collègue au Gouvernement, M. François-Marsal, qui, je puis en donner l'assurance au Sénat, n'a pas contresigné le projet de convention sans l'avoir fait examiner de façon minutieuse.

Dès le mois d'avril dernier, dès que furent élaborés les principes directeurs de la Convention, j'ai prié moi-même M. François-Marsal de désigner un haut fonctionnaire des Finances chargé de collaborer avec mes services pour la mise au point définitive de la Convention, M. François-Marsal désigna à cet effet M. l'Inspecteur Général PLAFFAING, qualifié mieux que tout autre et par son expérience professionnelle et par sa fonction: M. PLAFFAING est en effet, depuis de longues années, le Chef du Service de l'Inspection des Finances des Réseaux ferrés. Car il importe de ne pas perdre de vue qu'en pareille matière, aussi complexe que sont les conventions de 85, on ne peut s'improviser en critique sans une longue pratique des choses.

M. PLAFFAING n'a cessé de collaborer avec mes Chefs de service pour la mise au point définitive de la convention. Des

conférences ont eu lieu au Ministère des Travaux publics; j'en ai présidé moi-même deux, auxquelles d'ailleurs tint à assister M. François-Marsal.

J'ajoute qu'au cours des discussions qui eurent lieu devant les Commissions de la Chambre, discussions qui durèrent plusieurs mois, le contact resta étroit entre M. l'Inspecteur général PLAFFAING et mes services, comme il ne cessa d'exister entre moi et mon collègue M. François-Marsal, qui d'ailleurs a été entendu, en même temps que moi, par la Commission des Finances de la Chambre. En outre pour la discussion devant la Chambre, M. François-Marsal désigna comme Commissaire du Gouvernement non seulement M. l'Inspecteur Général PLAFFAING, mais, par décret en date du 10 novembre 1920, MM. CELLIER, Directeur du Mouvement Général des Fonds et BENOIX, Directeur du Budget et du Contrôle financier.

J'ai tenu, Monsieur le Président, à vous donner ces explications que j'aurais d'ailleurs à coeur, si vous voulez bien m'y autoriser, de reproduire avec précision devant la Commission des finances du Sénat.

J'ai pris mes responsabilités en présentant la convention sur le nouveau régime; la Chambre a pris les siennes, après un examen particulièrement attentif et une discussion des plus serrées devant ses trois Commissions compétentes. Je ne mets pas en doute que la Commission des Finances du Sénat, après m'avoir entendu, ne se rende aux raisons qui m'ont convaincu moi-même./.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: LE TROCQUER.

Le MINISTRE DES FINANCES

Signé: PAUL BONNET.

MINISTÈRE DES FINANCES

Direction Générale
des Fonds.

Paris, le 18 Février 1921.

COPIE

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer la lettre qui vous a été adressée par M. LE TROCQUER au sujet des conditions dans lesquelles mon Département a été appelé à participer à l'élaboration du nouveau régime des chemins de fer en mentionnant que les termes de cette lettre vous paraissaient en contradiction avec les déclarations faites par moi à ce propos à la Commission des Finances du Sénat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en vous remerciant de la dite communication, qu'il ne m'apparaît pas qu'il y ait contradiction entre les termes de la lettre de M. LE TROCQUER et les explications que j'ai sur le même sujet présentées à la Commission des Finances.

Je rappelle que ces explications ont eu pour point de départ une demande que voulait bien me présenter la Commission de recevoir communication des études faites au Ministère des Finances sur la Convention et sur ses répercussions financières. J'ai alors indiqué qu'il n'existait pas de telles études au Ministère des Finances. Il était en effet à ma connaissance que la Convention avait été élaborée par le Département des Travaux Publics. Le soin d'étudier, après sa rédaction, le projet ainsi établi avait été confié, non pas à un des services du Ministère mais à un fonctionnaire de l'Inspection Générale des Finances, qualifié pour cette tâche en raison de ses travaux antérieurs. Cette procédure excluait une correspondance entre les deux Départements intéressés et c'est dans ces conditions que j'ai été amené à faire connaître à la Commission que la Direction du Mouvement général des Fonds, qui en principe est compétente en matière de chemins de fer, n'avait pas eu à connaître de la convention.

Enfin, le fait \times qu'à la date du 10 Novembre, MM. CHELLIER et DENOIX ont été désignés comme Commissaires du Gouvernement pour la discussion du projet de loi, ne saurait impliquer que les services dirigés par ces deux hauts fonctionnaires aient eu antérieurement à présenter au Ministre une étude sur le projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

M. TOULON. Et en Le MINISTRE DES FINANCES:

ministre des Travaux Publics. Signé: PAUL DOUMER.

de fer doit être tranchées, non seulement au point de

vue financier, mais aussi au point de vue technique.

M. MILLIES LACROIX, Président de la
Commission des Finances du Sénat.

M. RIBOT. Il sera nécessaire de faire connaître à l'opinion pourquoi notre Commission n'a pas encore examiné le projet de loi dont il s'agit. Nous devons dégager à cet égard nos responsabilités: les Compagnies qui, à l'heure actuelle, émettent des obligations dans des conditions irrégulières pour payer leurs déficits, déclarent que si le nouveau régime n'est pas mis en application au 1er avril prochain, elles devront suspendre leurs paiements.

M. JEANNENEY. Ce n'est pas nous qui retardons le vote du projet de loi. Si je n'ai pas encore saisi la Commission de l'avis que je dois rédiger en son nom, c'est que le Ministre des Finances n'a pu encore me fournir les renseignements que je lui avais demandés. Je sais que ses services se sont mis à l'étude de cette affaire, qu'hier, M. Doumer a dû avoir une conférence avec M. LE TROCQUER pour rechercher les améliorations susceptibles d'être apportées à la convention. En tous cas, le nouveau régime ne saurait entrer en vigueur avant mai ou juin prochain. D'ici là, il importe que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour pourvoir à l'inquiétante situation actuelle de nos chemins de fer au point de vue financier.

M. DAUSSET. Il faut demander et obtenir sans retard l'opinion du Ministre des Finances.

M. TOURON. Et en même temps celle du Ministre des travaux Publics, car la question des chemins de fer doit être tranchée, non seulement au point de vue financier, mais aussi au point de vue technique.

M. LE PRESIDENT. Je rappelle que le rapport de M. Rabier au nom de la Commission des Chemins de fer n'a été distribué qu'au début de la présente session. Aussitôt cette distribution faite, j'ai demandé au Ministre des Finances du nouveau Cabinet si celui-ci maintenait intégralement le projet. M. Doumer m'a répondu que le Ministère des Finances n'avait pas encore étudié l'affaire. C'est dans ces conditions que nous avons voté le 11 février l'ordre du jour présenté par M. le Rapporteur général et que j'ai communiqué cet ordre du jour aux Ministères des Travaux Publics et des Finances. Il sera nécessaire que ces derniers se mettent d'accord et qu'ils soient ensuite entendus par la Commission. (Approbation). Je leur écrirai donc en ce sens et de plus, le communiqué fait à la presse sur notre séance d'aujourd'hui exposera l'attitude de la Commission dans cette affaire. (Adhésion.)

LA DETTE DE REPARATION DE L'ALLEMAGNE.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre suivante qu'il a adressée à M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à la suite de la séance du 18 février, où M. BRIAND avait été entendu par les deux Commissions des Affaires Etrangères et des Finances.:

Monsieur le Président du Conseil,

"J'ai l'honneur de vous confirmer les observations qui vous ont été présentées hier, par M. le Rapporteur général de la Commission des finances et par moi-même au cours de votre audition devant les deux Commissions réunies des Affaires extérieures et des Finances, relativement à l'exécution de l'article 235 du traité de paix signé à Versailles le 28 Juin.

"Vous avez bien voulu déclarer aux deux commissions que les accords de Paris rentreraient dans le

cadre du Traité de Paix. Dès lors l'article 235 reste en vigueur.

"Aux termes de cet article, l'Allemagne doit payer pendant les années 1919, 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (or, marchandises, etc...) que la Commission des Réparations pourra fixer, l'équivalent de 20 milliards de marks-or, à valoir sur la créance des alliés. Sur cette somme devra être prélevé le remboursement des frais de l'armée d'occupation et le payement des dépenses de ravitaillement de l'Allemagne. "Le solde viendra en déduction des sommes dues "Par l'Allemagne à titre de réparations".

"D'autre part, le § 12 de l'annexe II de la partie VIII du traité mentionne, que devront être appliquées à l'amortissement de la première émission de bons de 20 milliards de marks or les versements effectués par l'Allemagne conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au Remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au payement des dépenses de ravitaillement et de matières premières."

"A ce sujet, nous vous avons posé trois questions, dans les hypothèses ci-après:

1° le compte des 20 milliards de marks-or à verser par l'Allemagne, en exécution de l'article 235 peut laisser un solde créditeur, après imputation des frais d'occupation militaire et de ravitaillement. A savoir les paiements en or, marchandises, etc..., effectués par l'Allemagne ayant atteint 20 milliards de marks-or, peuvent dépasser le règlement des frais d'occupation et de ravitaillement.

"dans cette hypothèse, le solde créditeur sera-t-il imputé sur les annuités à recevoir de l'Allemagne en vertu des accords? S'il en était ainsi les annuités seraient réduites d'autant et les alliés seraient privés de tout gage garantissant le payement des frais d'occupation.

"2° Si le compte se solde par une Balance équilibrant les versements de l'Allemagne et les frais d'occupation militaire et de ravitaillement, il ne restera aux mains des Alliés aucun gage garantissant les frais d'occupation à venir.

"3° Enfin quid, si le règlement dudit compte révèle un solde débiteur de l'Allemagne, à savoir si les frais d'occupation et de ravitaillement dépassent la valeur des versements effectués en or, marchandises, etc...? Comment dans cette dernière hypothèse, l'Allemagne acquittera-t-elle ce solde débiteur? Quel gage lui sera en outre réclamé pour garantir le payement des frais d'occupation?"

"Vous avez bien voulu prendre note des questions ci-dessus en vue de les faire élucider et solutionner au cours de la conférence que vous aurez à Londres avec les Représentants des Gouvernements alliés. Si je me permets de vous les rappeler, c'est que les deux commissions des Affaires Extérieures et des Finances leur attachent une importance de premier ordre.

"Je crois devoir vous rappeler également que j'ai eu l'honneur de vous signaler que dans le cas où le solde du compte créé par l'article 235, ne laisserait aux Alliés aucun gage garantissant le remboursement des frais d'occupation, il conviendrait par des arrangements complémentaires de créer un gage nouveau.

"Comme j'ai eu l'honneur de le signaler hier, la Commission des finances avait, à cet égard, soumis au Gouvernement une suggestion qui aurait eu pour effet certain d'éviter les écueils auxquels s'est heurté le règlement des frais d'occupation, soit entre Alliés, soit entre l'Allemagne et les Alliés.

"Le 31 Décembre 1918, à l'occasion de la discussion de l'article 3 de la loi de finances, qui a institué le compte spécial d'entretien des troupes en pays ennemis, le Rapporteur général de la Commission des Finances demanda au Gouvernement d'obtenir que le paiement des frais d'occupation fût assuré par le versement de provisions préalables, sauf règlement à la fin de chaque trimestre. Cette suggestion ne pût être retenue car elle se heurtait aux dispositions de la Convention d'armistice.

"Mais aujourd'hui, la situation permet de reprendre la question et c'est d'accord avec la Commission des Finances que je me permets d'appeler toute votre attention sur la nécessité de la régler dans la Conférence de Londres.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de mes sentiments de haute considération."

Le Président de la
Commission des Finances
du Sénat :

Signé: MILLIES-LACROIX.

T.S.V.P.

.....

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appelle l'attention sur une note qui a paru ces jours-ci dans la presse et qui est relative à la fixation par la Commission des Réparations de la dette de l'Allemagne: il ressort de cette note que la Commission aurait été saisie par le Gouvernement français de chiffres concernant les frais de reconstitution des régions dévastées, qui sont inférieurs de 16 milliards à l'évaluation faite par les actuaires en vue de la Conférence de Paris.

M. LE PRESIDENT ajoute que, d'après les journaux, l'évaluation de la dette de réparations de l'Allemagne serait faite en francs-papier. Or, cela est inexact, au moins pour certains éléments de cette dette, tels que les pensions. En tout cas, un résumé du travail des actuaires auquel a fait allusion M. le Rapporteur Général sera distribué aux membres de la Commission. (Approbation.)

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX ARCHIVISTES DEPARTEMENTAUX.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, concernant les Archivistes départementaux. (M. le Rapporteur général, Rapporteur.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le projet de loi a pour but de fixer le statut des archivistes départementaux, qui sont déclarés fonctionnaires de l'Etat, et de déterminer la participation respective de l'Etat et des départements aux frais de rémunération de ces fonctionnaires. En outre, l'article 4

du texte voté par la Chambre stipulait que la loi aurait effet du 1^o Août 1920, et, en conséquence, il allouait au Ministre de l'Instruction Publique un crédit de 445.900 frs pour faire face à la dépense.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL d'accord avec le Ministre de l'Instruction Publique, demande la suppression de cet article: d'une part, en effet, la Commission a décidé de n'accepter aucune rétroactivité pour les avantages nouveaux faits aux fonctionnaires; d'autre part, il importe de laisser entière liberté aux Chambres pour fixer le traitement des archivistes départementaux lors de l'examen du budget de 1921. Les intéressés, dont M. le Rapporteur Général a vu les délégués, ont eux-mêmes renoncé à l'article 4

M. LE GENERAL HIRSCHAUER ne s'oppose pas à la suppression de l'article 4, mais il fait observer que nos archives départementales contiennent des richesses inappréciables, intéressant non seulement les départements, mais encore et surtout l'Etat lui-même, et que, par conséquent, la garde de ces archives doit être confiée à des fonctionnaires compétents, dévoués et convenablement rémunérés. Pendant la guerre, les archives départementales d'Arras, qui étaient extrêmement précieuses pour l'histoire des armées de la Révolution, ont été détruites par l'incendie. Si elles avaient été considérées comme archives d'Etat et placées sous la garde de fonctionnaires d'Etat, elles auraient probablement été sauvées.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'aux termes de l'article 3 du projet, c'est un décret qui fixera

les classes, l'échelle des traitements et les conditions d'avancement des archivistes départementaux. Il en est d'ailleurs ainsi pour la généralité des fonctionnaires civils; mais d'ordinaire, le Gouvernement communique aux Chambres, pour justifier ses demandes de crédits, les chiffres des traitements qu'il se propose de fixer par décret.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Les traitements des archivistes départementaux ne pourront être fixés par le Gouvernement que dans la limite des crédits ouverts par les Chambres.

M. JEANNENEY. Eh! bien! qu'on le dise formellement dans l'article 3. (Adhésion.)

L'addition proposée par M. JEANNENEY et acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée. L'art. 4 du texte voté par la Chambre est supprimé. Sous réserve de ces modifications, le projet de loi est approuvé et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT DE M. LE
RAPPORTEUR GENERAL SUR LE PROJET DE LOI
RELATIF A LA CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE
SUR LES BENEFICES DE GUERRE.--

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, relatif à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (M. le Rapporteur général, rapporteur.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption sans modifications du texte voté par la Chambre.

Le rapport est approuvé et M. le RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE
AUX OPERATIONS DES COMPTES DE SERVICES
SPECIAUX.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à soumettre les opérations des comptes de services spéciaux à l'autorisation préalable du Parlement et à ordonner la publication d'un résumé périodique des recettes et dépenses du Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que la proposition de loi, qui a été présentée à la Chambre par M. de Lasteyrie, porte: 1° qu'à partir du 1er janvier 1921, les opérations faisant l'objet de comptes spéciaux du Trésor seront autorisées, exécutées et définitivement réglées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'égard des recettes des dépenses du budget général de l'Etat; 2° que tous les services spéciaux effectuant des opérations d'achat ou de vente de marchandises dresseront en fin d'année un bilan et un compte de profits et pertes établis suivant les méthodes en usage dans les entreprises privées de même nature; 3° qu'il sera publié chaque trimestre au Journal Officiel un tableau indiquant le total des opérations de recettes et de dépenses de toute nature effectuées par le Trésor au cours du trimestre précédent, notamment en ce qui concerne les comptes spéciaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ajoute que, jusqu'à présent, le contrôle du Parlement sur les très nombreux comptes spéciaux ouverts depuis la guerre est resté insuffisant. La proposition de M. de Lasteyrie a précisément pour but de remédier à cette insuffisance. Mais il conviendrait de supprimer le second paragraphe de l'article 1^o, aux termes duquel, d'une part, la loi de finances déterminera ceux des comptes spéciaux existants auxquels ne seront pas applicables les règles de la comptabilité budgétaire, et, d'autre part, les comptes à ouvrir ultérieurement pourront de même être dispensés de l'application de ces dispositions. Sans doute, il y a certains comptes pour lesquels les garanties de contrôle jugées utiles existent déjà et il y en a d'autres pour lesquels ces mêmes garanties ne présentent pas d'intérêt. Il n'en est pas moins regrettable qu'après avoir posé un principe, la proposition de loi prévoit immédiatement des dérogations en nombre illimité à ce principe.

M. RIBOT. Les comptes spéciaux ont de graves inconvénients. Je comprends qu'on cherche à atténuer ces inconvénients, mais réglementer les comptes spéciaux existants et prévoir, comme le fait la proposition de loi, l'ouverture de nouveaux comptes, n'est-ce pas aller à l'encontre du but que l'on se propose d'atteindre? Mieux vaudrait supprimer purement et simplement tous les comptes spéciaux dont l'existence ne se justifie plus.

D'autre part, la proposition de loi, en stipulant que les opérations des comptes spéciaux seront

"réglées" conformément aux lois et règlements budgétaires, rend les règles de l'exercice applicables à ces opérations. Mais alors, les comptes spéciaux, dont l'ouverture a eu précisément pour but d'éviter l'application de ces règles à certaines opérations, n'ont plus de raison d'être. Si donc, on croit devoir conserver certains comptes spéciaux jugés encore indispensables, il faut les dispenser de l'application de ces règles de l'exercice.

M. JEANNENEY. Le danger des comptes spéciaux, c'est évidemment l'absence de contrôle sur les opérations auxquelles ils donnent lieu. Mais ce danger n'existe pas pour certains comptes tels que celui de la garantie d'intérêt des chemins de fer, les imputations faites à ce compte étant strictement réglementées.

M. LE PRESIDENT. Depuis la guerre on a ouvert nombre de comptes spéciaux en faisant voter par les Chambres un premier crédit pour fonds de roulement; mais ces comptes ont été ensuite alimentés sans autorisation parlementaire.

M. RIBOT. L'article 2 de la proposition qui nous est soumise, prescrivant la publication trimestrielle d'un tableau des opérations de recettes et de dépenses du Trésor, est excellent mais il sera bien difficile à exécuter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je mettrai au point la rédaction de la proposition de loi en tenant compte des observations qui viennent d'être formulées, et je soumettrai ultérieurement à la Commission un texte modifié. (Approbat.)

DISTRIBUTION EN EPREUVES DE L'AVIS
FINANCIER DE M. MILAN SUR LE PROJET
DE LOI RELATIF A L'AMENAGEMENT DU RHONE.

Sur sa demande, M. MILAN, est autorisé à faire imprimer en épreuves, et distribuer aux Membres de la Commission l'avis financier qu'il a préparé sur le projet de loi relatif à l'aménagement du Rhône.

COMMUNICATION DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL
AU SUJET DE LA RECHERCHE DES ECONOMIES A
REALISER DANS LES DEPENSES PUBLIQUES.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître les directives qu'il a adoptées pour le travail auquel il se livre avec les rapporteurs spéciaux des différents budgets à l'effet de rechercher, conformément au mandat donné par la Commission, les économies susceptibles d'être réalisées dans les dépenses publiques. Ces directives sont les suivantes : suppression de tous organismes et emplois administratifs nés de la guerre et n'ayant plus de raison d'être à l'heure actuelle; d'une manière générale, suppression de toutes fonctions reconnues inutiles; disjonction de la loi de finances de toutes dispositions relatives à des relèvements de traitements, lesquels devront faire l'objet de projets spéciaux ou plutôt d'un projet d'ensemble, de manière à éviter les réclamations des catégories de fonctionnaires qui n'obtiendraient pas de nouveaux avantages; substitution aux augmentations permanentes de salaires d'indemnités temporaires de cherté de vie pouvant être supprimées lorsque les choses seront revenues à leur prix normal; vérification de l'occupation effectuée par leurs titulaires des diversemplois administratifs;

suppression des automobiles utilisées par les administrations, mais non indispensables; contrôle sévère des dépenses de matériel faites dans les divers Ministères et spécialement des dépenses somptuaires: d'une manière générale, rejet de tous les relèvements de crédits votés par la Chambre sans avoir fait l'objet d'une initiative ou d'une approbation du Gouvernement. (Approbation.)

EXAMEN DU BUDGET ANNEXE DES MONNAIES
ET MEDAILLES POUR L'EXERCICE 1921.-

L'ordre du jour appelle l'examen du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1921.

M. G. CHASTENET, RAPPORTEUR, expose qu'il a visité les ateliers de la Monnaie et constaté qu'on y travaillait activement, bien que les mécaniciens quittent leur poste avant l'heure réglementaire, mais c'est là, paraît-il une très vieille habitude.

M. LE RAPPORTEUR examine successivement les divers chapitres de recettes et de dépenses, il ne présente d'observations que pour les chapitres suivants :

Chapitres 13, 14 et 15 des recettes (fabrication de jetons-monnaie).- D'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, M. LE RAPPORTEUR propose un relèvement de 500.000 frs sur l'ensemble de ces chapitres, tout en faisant observer que corrélativement le chapitre 18 des dépenses (application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses) devra être diminué d'une somme égale. Au fond, il s'agit donc là d'un simple jeu d'écritures.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR est adoptée.

Chapitres 1y, 17, 18, 19, 20, et 21 des recettes (Produit de la vente des médailles).- Sur l'ensemble de ces chapitres, M. LE RAPPORTEUR, propose, d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, un relèvement de 500.000 frs correspondant à un relèvement du prix de vente des médailles fabriquées par la Monnaie. Le Directeur de la Monnaie craint que ce relèvement ne diminue les ventes faites en France, mais il estime que cette diminution sera compensée et au-delà par les bénéfices plus considérables réalisés sur les ventes faites à l'étranger.

M. JEAN MOREL demande si la fabrication des jetons-monnaie est poursuivie régulièrement, si à bref délai les Chambres du Commerce qui ont commencé des jetons-monnaie pourront les mettre dans la circulation?

M. LE RAPPORTEUR répond que la fabrication des jetons-monnaie se poursuit, mais que ce n'est pas avant mai ou juin prochain que ces jetons-monnaie commenceront à circuler. Au reste, les Chambres de Commerce ont longtemps hésité avant d'en faire la commande.

M. JEAN MOREL demande où en est l'étude de la pièce de nickel de 5 centimes du nouveau modèle.

M. LE RAPPORTEUR promet de prendre des informations sur ce point auprès du Directeur de la Monnaie.

Chapitre 6 des Dépenses (salaires).- M. GUILLIER demande comment il se fait que ce chapitre soit

en augmentation sur l'année dernière, alors que la Monnaie ne frappe plus de monnaie d'or ni d'argent ?

M. LE RAPPORTEUR répond que la Monnaie fabrique beaucoup plus de billon qu'autrefois. La frappe totale des monnaies diverses depuis la guerre est supérieure à celle des 40 années qui avaient précédé.

Chapitre 17 des dépenses (Rétribution aux graveurs de médailles.) - M. le RAPPORTEUR GENERAL signale que certains fonctionnaires de la Monnaie font des cours de divers côtés; ces fonctionnaires reçoivent cependant à la Monnaie des traitements qui devraient les obliger à consacrer toute leur activité à cet établissement.

Chapitre 20 des dépenses (Application au fonds spécial "bénéfice provisoire résultant du remplacement des monnaies françaises de bronze par des pièces de nickel").- M. LE RAPPORTEUR propose la suppression de ce chapitre: l'état actuel de nos finances ne permet pas au Trésor de faire des versements au fonds spécial dont il s'agit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que l'article 8 de la loi du 7 août 1913 porte que le bénéfice résultant de la transformation de la monnaie de billon sera affecté au fonds servant à l'entretien de la circulation monétaire. Mais il n'y a pas d'inconvénient à renoncer à entretenir la circulation de monnaies purement françaises (pour les monnaies frappées conformément au contrat de l'Union latine, il existe au contraire une obligation contractuelle). Dans ces con-

ditions, le Directeur de la Monnaie a reconnu que l'on pouvait supprimer la dépense faisant l'objet du chapitre 20. Mais il faudra qu'un article de la loi de finances abroge l'article 8 de la loi du 7 août 1913 (Adhésion.)

Le chapitre 20 des dépenses est supprimé, et la Commission décide d'introduire dans la loi de finances un article supprimant l'article 8 de la loi du 7 août 1913.

Chapitre 18 des dépenses (application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses). Le chiffre inscrit à ce chapitre est relevé de 1 million, à raison des relèvements correspondants opérés aux chapitres 13 à 15 et 16 à 21 des recettes.

M. LE RAPPORTEUR est autorisé par la Commission à préparer son rapport conformément aux décisions qui viennent d'être prises.

t

M. LE GENERAL HIRSCHAUER signale qu'à l'étranger, on ignore trop souvent les merveilleuses fabrications de notre Monnaie. Celle-ci devrait faire plus de réclame.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'à l'heure actuelle, faute de locaux et de machines, la Monnaie ne peut satisfaire à toutes les commandes qui lui sont adressées. Le relèvement de ses prix de vente lui permettra d'engager les dépenses nécessaires pour remédier à cet état de choses.

EXAMENDU BUDGET ANNEXE DE LA LEGION D'HONNEUR
POUR L'EXERCICE 1921.-

L'ordre du jour appelle l'examen du budget annexe de la Légion d'Honneur pour l'exercice 1921.

M. BRANGIER, RAPPORTEUR, examine successivement les divers chapitres de recettes et de dépenses: il ne présente d'observations que pour les chapitres suivants:

Chapitre 4 des recettes (pensions des élèves pensionnaires de la Maison de St-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites) M. LE RAPPORTEUR propose de porter à 80.000 frs le chiffre de 75.000 frs pour tenir compte du relèvement du prix de la pension.

Chapitre 5 des recettes (pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des maisons d'Ecouen et des Loges).- M. LE RAPPORTEUR propose de porter à 58.000 frs le chiffre de 30.000 frs, pour la même raison qu'au chapitre précédent.

Les propositions de M. le Rapporteur pour les chapitres 4 et 5 des recettes sont adoptées.

Chapitre 2 des dépenses (Grande Chancellerie. Allocations diverses et secours.) - M. LE RAPPORTEUR propose de supprimer l'augmentation demandée à ce chapitre par le Gouvernement (108.000 frs) pour l'indemnité de résidence des auxiliaires temporaires), et de supprimer également une autre augmentation de 12.000 frs votée par la Chambre pour les frais de service de la Grande Chancellerie. Finalement le crédit du chapitre serait fixé à 76.800 frs.

Les propositions de M. LE RAPPORTEUR sont adoptées.

Chapitre 1^o des dépenses (Grande Chancellerie, personnel).- M. LE RAPPORTEUR propose de fixer le crédit de ce chapitre à 580.045 frs (au lieu de 591.045Fr) la proposition de M. le Rapporteur est adoptée.

Chapitre 10 des dépenses (Matériel des Maisons d'éducation) M. le RAPPORTEUR propose de réduire de 100.000 frs le crédit voté par la Chambre à ce chapitre et de le fixer en conséquence à 2.300.000 frs, ce qui correspond à une augmentation de 460.000 frs, sur le chiffre de l'année dernière.

M. MILAN demande que le crédit soit fixé à 2.130.000 frs, correspondant au crédit budgétaire de l'année dernière, augmenté des crédits supplémentaires. Il fait observer qu'étant donné la baisse générale des prix, qui ne pourra que s'accroître au cours de l'année, il n'y a pas lieu de prévoir une dépense supérieure à celle qui a été faite en 1920.

La proposition de M. Milan, acceptée par M. le Rapporteur, et par M. le Rapporteur général est adoptée.

Chapitre 12 des dépenses (entretien des bâtiments des maisons d'éducation).- M. LE RAPPORTEUR propose de fixer le crédit de ce chapitre à 620.000frs, c'est-à-dire avec une diminution de 60.000 frs sur le chiffre de la Chambre.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée.

Chapitre 15 des dépenses (Allocation pour charges de famille).- M. LE RAPPORTEUR propose une

diminution de 3.000 frs sur le chiffre voté par la Chambre.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître qu'il résulte des informations prises par lui qu'à la Grande Chancellerie il n'existe qu'une seule automobile dont les frais seraient paraît-il à la charge du Grand Chancelier.

M. JEANNENEY demande que ne soit pas perdue de vue la question de la suppression de Maisons d'éducation de la Légion d'Honneur et de leur remplacement par des bourses qui seraient accordées dans les autres établissements de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il lui a été affirmé à la Grande Chancellerie que les bourses coûteraient plus cher que l'entretien des Maisons de St-Denis, d'Ecouen et des Loges. On ajoute que ces dernières soignent particulièrement l'éducation ménagère de leurs élèves et qu'elles apprennent à un grand nombre d'entre elles des métiers manuels, tels que celui de dactylographe et de couturière.

M. LE RAPPORTEUR signale que des allocations de cherté de vie au personnel de la Légion d'Honneur sont accordées sur les fonds du Ministère de la Justice.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que cela est probablement dû à ce que les crédits correspondants sont inscrits au budget/extraordinaire et qu'il n'existe

pas de budget extraordinaire pour la Légion d'Honneur. Au surplus, la Légion d'Honneur est rattachée au Ministère de la Justice.

M. LE RAPPORTEUR est autorisé par la Commission à préparer son rapport conformément aux décisions qui viennent d'être prises.

LES CRÉDITS POUR LES INDEMNITÉS DE CHERTÉ DE VIE.-

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL demande que les rapporteurs spéciaux des différents budgets veuillent bien porter leur attention sur les demandes de crédits des divers Ministères pour indemnités de cherté de vie, en tenant compte du nombre exact des parties prenantes. Il signale que le Ministère de la Justice a été amené à reconnaître que sa demande de crédit pour cet objet était trop élevée de 950.000 frs.

ÉCHANGE d'OBSERVATIONS SUR LE BUDGET ET LES DÉPENSES RECOUVRABLES SUR L'ALLEMAGNE.-

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il est question à la Chambre, pour hâter le vote du budget d'en faire sortir les dépenses recouvrables sur l'Allemagne (16 milliards), qui seraient votées séparément.

M. MILAN approuve cette procédure. A l'heure actuelle, dit-il, on ne connaît pas les recettes qui constitueront la contrepartie des dépenses dont il s'agit. Peut-être, après la Conférence de Londres sera-t-on fixé à ce sujet et deviendra-t-il

